



STATUTS DE RANDO'S RHÔNE-ALPES

I BUTS ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 1 : Nom et siège social

1.1 - Il est fondé à compter du 1^{er} janvier 1991 entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

1.2 - Cette association prend la dénomination RANDO'S RHÔNE-ALPES.

1.3 - Sa durée est illimitée.

1.4 - Son siège social est fixé dans les locaux du centre LGBTI au 19 rue des Capucins, 69001 LYON.

1.5 - Son siège de gestion est fixé par défaut chez le président ou l'un des coprésidents. Le siège de gestion peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

1.6 - L'association peut ester en justice, sur décision de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 2 : Objet

2.1 - Cette association a pour objet de permettre à des personnes LGBT+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuel.e.s, Trans) et à leurs ami.e.s :

- de participer à des activités de type randonnée pédestre, mais aussi des sports connexes du type cyclotourisme, raquettes à neige, ski de fond et randonnée nordique, etc. ... à l'exclusion de sports à risques spécifiques comme la randonnée alpine hivernale, les sports en eau vive, la plongée etc...
- de participer à des activités culturelles et conviviales.

2.2 - L'association RANDO'S RHÔNE-ALPES n'a d'engagement ni sur le plan politique, ni sur le plan syndical, ni sur le plan religieux.

2.3 - Dans l'esprit de l'article précédent 2.2, un.e adhérent.e ne peut engager l'association au service de ses convictions personnelles.

2.4 - L'association s'engage à respecter l'anonymat de ses membres à l'extérieur du groupe.

Article 3 : Composition

3.1 - L'association se compose :

- de membres adhérents

Pour faire partie de ceux-ci, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion ou communiquer par écrit ou par mail les mentions prévues sur ce bulletin ;
 - verser une cotisation dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale des adhérent.e.s ;
 - Être majeur ou mineur muni de l'autorisation d'un parent ou représentant légal.
- de membres bienfait.eur.ice.s

Pour faire partie de ceux-ci, il faut :

- être membre adhérent.e
- acquitter une cotisation supérieure au taux de base

3.2 - L'ensemble des bulletins d'adhésions constitue le fichier de l'association. Ce fichier informatisé, soumis à la réglementation dite RGPD entrée en vigueur le 25 mai 2018, est strictement confidentiel et sera détruit en cas de dissolution de l'association.

Article 4 : Radiation

4.1 - La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave.

4.2 - Constitue notamment un motif grave :

- le fait de mettre en danger, dans le cadre de l'association, une ou des personne(s) tierce(s), adhérente(s) ou non
- le fait d'engager l'association au service de ses convictions personnelles (politiques, religieuses ou autres)
- dans ces 2 cas, l'intéressé.e aura été au préalable invité.e par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations et des dons ;

- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- les ressources créées ou reçues à titre exceptionnel.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

6.1 - L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est fixé entre trois au moins et quinze au plus.

6.2 - La candidature au conseil d'administration se fait de préférence auprès de l'association quelques jours avant l'assemblée générale

6.3 - Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée, sauf si au moins un dixième des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s s'y oppose. Auquel cas il sera procédé à un vote à bulletin secret. La présence de plusieurs listes de candidat.e.s est possible en vue de la formation du conseil d'administration, dans ce cas la liste qui remporte le plus de suffrages formera le nouveau conseil d'administration.

6.4 - Lesdits membres sont élus pour un an et sont rééligibles.

6.5 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, constitué au minimum d'un président ou de coprésidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui mettent en application les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

6.6 - Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être majeur.e et membre de RANDO'S RHÔNE-ALPES depuis au moins six mois, sauf dérogation accordée par la majorité des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée générale.

6.7 - Les candidats aux postes de responsabilité au sein du bureau devront avoir été membres du conseil d'administration pendant au moins une année, sauf dérogation unanime de tous les membres dudit conseil.

Article 7 : Président et co présidents

7.1 - Le choix d'une direction collégiale se décide par le conseil d'administration. Ce même conseil d'administration définira les mandats de chaque coprésident en particulier pour définir le coprésident chargé de la représentation à l'extérieur de l'association.

7.2 - Chaque coprésident peut agir individuellement pleinement au nom de l'association (comme s'il était seul), mais entre eux, et vis à vis des membres de l'association, les coprésidents doivent respecter les éventuelles répartitions de rôle ou limitations de pouvoirs fixés par le conseil d'administration.

7.3 - Les représentants de l'association doivent déclarer sur l'honneur jouir du plein exercice de leurs droits civils.

7.4 - En cas de représentation en justice, le président ou les coprésidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration.

Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

8.1 - Un quorum de plus de 50% de l'effectif du conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses délibérations.

8.2 - Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre au moins, sur convocation du président ou d'un des coprésidents ou à la demande du tiers de ses membres.

8.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. En cas de coprésidence, cette voix se partage entre les coprésidents.

8.4 - Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des membres du bureau, qui peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un membre du conseil.

8.5 - Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président ou les coprésidents présents et par le secrétaire. Ils sont archivés numériquement a minima.

Article 9 : Fonctionnement du bureau

9.1 - Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, à l'initiative du président ou d'un des coprésidents, du secrétaire, ou avec leur approbation.

9.2 - Les votes du bureau s'effectuent selon la même procédure que ceux du conseil d'administration précisés à l'article 8.

9.3 - Un compte rendu de toutes les délibérations du bureau, signé par le président ou les co-présidents présents et le secrétaire est adressé à tous les membres du conseil d'administration.

Article 10 : Frais supportés par les membres du CA

10.1 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

10.2 - Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, préalable à leur engagement.

10.3 - Des justificatifs doivent être fournis en échange des remboursements.

Article 11: Assemblée générale

11.1 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

11.2 - Elle se réunit :

- avant le trente et un mars de chaque année (assemblée ordinaire)
- à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres (assemblée extraordinaire).

11.3 - Un projet de rapport annuel d'activité et un bilan financier sont adressés à tou.te.s les adhérent.e.s avant l'assemblée générale.

11.4 - Son ordre du jour est composé des points proposés par le conseil d'administration

11.5 - Elle vote le rapport annuel d'activité, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Statuts

12.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire sur proposition du conseil d'administration

12.2 - Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux adhérent.e.s au moins quinze jours à l'avance, de préférence par voie numérique.

12.3 - Les statuts peuvent être modifiés avec l'accord de la majorité des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée générale. Cette majorité doit représenter au moins un quart des adhérent.e.s à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et en priorité à une association LGBT+

IV RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14

Un règlement intérieur, qui fixe ou précise les conditions de fonctionnement de l'association, est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Statuts adoptés en l'assemblée générale constitutive à Lyon, le 24 novembre 1990, modifiés en assemblée générale le 22 janvier 2005, le 24 janvier 2009, le 21 juin 2017 le 27 janvier 2018, et le 11 mars 2023